

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



GEODIS CL RHONE-ALPES (ex P3 FOS)

Lieu-dit de La Feuillane
13270 FOS SUR MER

Références : D-0293-AIX-2023
Code AIOT : 0006412827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement GEODIS CL RHONE-ALPES (ex P3 FOS) implanté Lieu-dit de La Feuillane 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS CL RHONE-ALPES (ex P3 FOS)
- Lieu-dit de La Feuillane 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006412827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société GEODIS exploite un entrepôt couvert soumis à enregistrement sur la commune de Fos-sur-Mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement de la msie en demeure du 08 août 2022,
- instruction du porter à connaissance relatif au stockage extérieur de palettes,
- instruction de la mise à jour de l'étude de dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...
-

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.2.1	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
6	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
7	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
9	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
10	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection n'a pas relevé de non conformité.
Les compléments attendus de la part de l'exploitant (points A et B ci-dessous) sont à transmettre sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport.

En ce qui concerne les instructions de dossiers :

A. Porter à connaissance relatif au stockage extérieur de palettes

- L'exploitant mentionne que les quatre zones de stockage extérieur de palettes seront espacées de 8 m. Néanmoins les simulations de flux thermiques mettent en évidence des distances d'effet des flux thermiques de 8 kW/m² (effet domino) de 15 m pour chaque zone de stockage. En conséquence, l'exploitant doit, soit s'engager à espacer les zones de stockage de plus de 15 m, soit réaliser une simulation des flux thermiques de l'ensemble des zones de stockage accompagnée le cas échéant des mesures correctives nécessaires.

- L'exploitant mentionne que les moyens incendie déjà présents sur site (et couvrant à ce jour les besoins en cas d'incendie de l'entrepôt) sont suffisants pour lutter contre un éventuel incendie du stockage extérieur de palettes. Toutefois, l'analyse du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie doit être réalisée pour l'ensemble du site (entrepôt et zone de stockage extérieure de palettes). L'exploitant doit donc justifier du bon dimensionnement des moyens incendie pour toutes les activités de son site.

B. Mise à jour de l'étude de dangers

- La mise à jour de l'étude de dangers a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 suite au porter connaissance qui prévoit en particulier une augmentation de capacité de 1000 m³ pour les rubriques 2662/2663. Dans son étude de dangers, l'exploitant n'a réalisé que les modélisations des effets thermiques d'un incendie de type 1510 ou 1530. L'exploitant doit donc compléter son étude avec la modélisation des flux thermiques pour des cellules de type 2662/2663.

- L'étude de dangers mentionne pour le scénario de l'incendie de 3 cellules de type 1530 que le flux thermique de 8 kW/m² atteint la voie pompier ce qui n'est pas conforme à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs l'exploitant déclare ne pas mettre de mesures correctives compte tenu de l'absence d'impact du flux des 8 kW/m² sur les voies pompiers. Ces contradictions et l'absence des données des distances d'effets des flux thermiques ne permettent pas de conclure si les flux thermiques de 8 kW/m² atteignent ou non la voie pompier. L'exploitant doit transmettre les distances d'effet de l'ensemble des flux thermiques ainsi que la cartographie associée accompagnés le cas échéant des mesures correctives à mettre en oeuvre.

- L'exploitant doit transmettre l'annexe 1 relative aux simulations des flux thermiques par le logiciel FLUMILOG.

-L'exploitant doit coter en probabilité les scénarii pour lesquels les flux thermiques de 3 kW/m² sortent des limites de propriété.

C. Demande de bénéfice des droits acquis

Par courrier en date du 17 décembre 2021, l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. L'Inspection propose à M. le Préfet de prendre acte de cette demande. Le projet d'arrêté préfectoral qui sera proposé suite à l'instruction du porter à connaissance (détaillé ci-dessus) inclura la mise à jour de la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société P3 FOS est mise en demeure de régulariser sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté sa situation administrative soit : • En déposant un dossier de porter à connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation, les impacts et dangers éventuels pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 induits par cette modification ainsi que les mesures mises en œuvre pour les limiter ; • En cessant les activités de stockage de palettes visée par la rubrique 1532-2b et en fournissant les documents justifiant de l'évacuation des palettes de bois .
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance en vue d'être autorisé à mettre en œuvre des zones extérieures de stockage de palettes (rubrique 1532). Ce porter à connaissance est en cours d'instruction par l'Inspection (cf. Compléments attendus de la part de l'exploitant mentionnés au §2.3 du présent rapport). Le jour de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de palettes sur les zones extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Origine de la ressource : réseau d'eau potable communal - Nom de la commune du réseau : Fos-sur-Mer - Prélèvement maximal annuel : 800 m³/an - Débit maximal journalier : 4 m³/j
Constats : L'exploitant assure un suivi hebdomadaire du relevé de la consommation d'eau. L'Inspection note qu'à ce jour l'accès au compteur est difficile et dangereux. Le propriétaire de l'entrepôt a mandaté une étude pour le déploiement d'une solution technique appropriée de télérelevé des consommations, étude non finalisée le jour de la visite. Pour 2022, le relevé met en évidence une consommation de 1080 m ³ , supérieure à la consommation autorisée de 800 m ³ . En ce qui concerne la consommation journalière, 5 mesures sont supérieures à 4 m ³ /j (entre 5 et 15 m ³ par jour).
Observations : L'exploitant s'engage à rappeler les consignes d'utilisation rationnelle de l'eau à ses salariés. En parallèle, l'exploitant va calculer la consommation annuelle moyenne qu'il pourrait atteindre compte tenu de son activité et du nombre de salariés (différents au jour de la visite de ceux estimés lors du dépôt de la demande d'autorisation initiale ayant conduit à l'Arrêté Préfectoral du 23/08/2018). Ces éléments sont à transmettre à l'Inspection <u>sous deux mois à compter de la réception du présent rapport.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : L'exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 15 septembre 2022 (scenario : feu de palettes). L'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Constats : L'exploitant tient à jour un état de ses stocks (en volume et en tonnage) dans chaque cellule de l'entrepôt par type de matières (1510, 1530, 1532). Il est à noter que l'entrepôt ne stocke pas de produits dangereux visés par les rubriques 4000. De plus, la cellule frigorifique autorisée par la rubrique 1511 n'a pas été mise en service. Néanmoins, l'exploitant n'a pas fait le recensement des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées (principalement les en-cours et déchets). L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne. Observations : L'exploitant doit recenser les produits et matières (en lien avec les en-cours ou présents dans l'entrepôt et ne relevant pas d'une rubrique ICPE) ou les déchets et l'inclure dans son état des matières stockées ainsi que dans le plan général des stocks le cas échéant. Lors de la visite, il a pu être identifié les en-cours, les bennes de papier/cartons et les produits d'entretien. L'exploitant transmet à l'Inspection ces éléments <u>sous deux mois à compter de la réception du présent rapport.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant réalise l'état des stock pour les matières relevant d'une rubrique ICPE exclusivement. Les produits, matières en lien avec les en-cours ou présents dans l'entrepôt et ne relevant pas d'une rubrique ICPE ou les déchets pouvant présenter des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences n'ont pas été recensés ni localisés.
Observations : voir le point de contrôle n°4.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : La synthèse de l'état des matières stockées réalisées par l'exploitant est simplifiée pour être compréhensible par le public.
Observations : En lien avec le point de contrôle n°4. Cette synthèse devra éventuellement être complétée avec le recensement des produits, matières (en lien avec les en-cours ou présents dans l'entrepôt et ne relevant pas d'une rubrique ICPE) ou les déchets pouvant présenter des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Le site ne stocke pas de matières dangereuses au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes avant 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'entrepôt comprend deux cellules avec du stockage en masse, une cellule avec du stockage en masse pour moitié et en rack pour l'autre moitié et trois cellules avec du stockage en rack. L'ensemble de l'entrepôt dispose d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage. Les conditions de stockage sont conformes le jour de la visite. Pour le stockage en masse, l'exploitant a mis en place un marquage au sol afin de délimiter les îlots de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : L'entrepôt dispose d'un éclairage LED à détection de mouvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'étude des flux thermiques est contenue dans l'étude de dangers initiale et sa mise à jour réalisée en décembre 2020. La mise à jour de l'étude de dangers est en cours d'instruction par l'Inspection (cf. Compléments attendus par l'exploitant mentionnés au §2.3 du présent rapport). Les flux thermiques de 5 et 8 kW/m ² sont contenus dans les limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet